

## CONVENTION

**Relative à la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre d'un fonds de concours en investissement pour l'aménagement du secteur Bel Ombre sur la commune de Bouc Bel Air**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa Présidente Madame Martine Vassal en exercice, dûment mandatée et appelée ci-après « MAMP » ,

Et,

La commune de Bouc Bel Air, représentée par son Maire, Monsieur Richard Mallié, dûment habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Conseil Municipal du .....

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

L'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, (C.G.C.T.) applicable aux métropoles pour renvoi de l'article L.5217-7 prévoit que pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Métropole et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux.

«Le montant total de la participation au financement d'équipements ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de la participation».

Par la délibération n°HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, le Conseil de la Métropole a adopté le Règlement Budgétaire et Financier qui prévoit au titre IX la possibilité, pour la Métropole, de participer au financement d'équipements aux communes membres.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération Bel Ombre sur la commune de Bouc-Bel-Air.

Le projet d'aménagement du quartier Bel Ombre a pour objectif d'intervenir dans un tissu résidentiel et de densifier une dent creuse de 2,8 ha aux caractéristiques de parc paysager en développant du logement sur la commune sans augmenter sa tâche urbaine.

L'EPF et la ville ont confié au groupement VINCI Immobilier Méditerranée et Provence Habitat la réalisation de l'opération de 120 logements dont 50% de logements locatifs sociaux. Afin d'accompagner le développement de ce secteur, la Commune assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des études, des travaux d'extension du groupe scolaire, de réhabilitation de la bastide et d'aménagements extérieurs du secteur Bel Ombre. Le coût de ces équipements publics s'élève à 3 129 500€.

La répartition des financements est la suivante :

	Montant HT	Pourcentage
Métropole	1 564 750 €	50%
Commune	1.564.750 €	50%
TOTAL	3.129.500 €	100 %

## **ARTICLE 2 : Engagement de la Métropole Aix Marseille Provence**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée à verser à la commune de Bouc-Bel-Air, une participation de 1 564 750 € pour la réalisation de l'opération citée en objet.

Le montant de cette participation correspond à 50% du coût global de l'opération de 3 129 500 € HT et n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

## **ARTICLE 3 : Engagement de la Commune**

La commune s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention. Par ailleurs, la commune atteste que le plan de financement décrit à l'article 2 est conforme à son projet et à l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour son projet.

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant de l'opération est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

#### **ARTICLE 4 : Communication**

La commune de Bouc Bel Air s'engage à signaler dans toutes les publications communales qui en font mention, l'intervention de la Métropole dans le financement de l'opération, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

La participation au financement sera versée à la commune selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 5% à la présentation de l'acte juridique marquant le début de la réalisation des études préalables ;
- 45% à la présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Le solde à la réception des travaux.

La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel:

- La convention signée par les 2 parties,
- Courrier adressé à Madame la Présidente de la MAMP demandant versement du fonds de concours,
- Certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux,
- La ou les factures étant intervenues, certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant toutes les autres dépenses, ainsi que la copie des factures,
- Un RIB

#### **ARTICLE 6 : Remboursement de la participation au financement**

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit :

- De demander à la commune le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu ;
- D'arrêter à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune le remboursement des sommes payées en cas de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des échéances et/ou de non achèvement des travaux.

## **ARTICLE 7 : Contrôle de la Métropole**

La commune s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole Aix Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **ARTICLE 8 : Durée**

La commune bénéficiaire de la participation au financement d'équipements doit commencer l'opération dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la convention. Au-delà, le bénéfice de la participation au financement d'équipements devient caduc, sauf demande écrite de prolongation formulée par la commune bénéficiaire 6 mois avant l'échéance de la participation au financement d'équipements.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification. Toutefois, la commune peut demander un démarrage anticipé par dérogation, avant la notification de la convention. L'autorisation de démarrage anticipé ne vaut pas accord d'attribution de la participation au financement d'équipements.

## **ARTICLE 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 10 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention, ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 11 : Clause de compétence**

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence La Présidente	Pour la commune de Bouc-Bel-Air Le Maire
Martine VASSAL	Richard MALLIÉ

**Annexe 1 : Plan de financement de l'opération**

<b>Financeurs</b>	<b>Montant HT</b>	<b>%</b>
Métropole Aix-Marseille-Provence	<b><u>1 564 750 €</u></b>	<b>50%</b>
Commune de Bouc-Bel-Air	<b>1 564 750 €</b>	<b>50%</b>
<b>Total</b>	<b>3 129 500 €</b>	<b>100 %</b>